



REGLEMENT INTERIEUR RESIDENCE ETUDIANTE ESPERANCE

Préambule

La signature de votre contrat de location vaut acceptation pleine et entière de ce règlement intérieur. Vous vous engagez à le respecter durant toute la durée du contrat.

Ce règlement intérieur vous informe des règles à respecter par chaque résident pour assurer une vie collective apaisée dans la tranquillité, la sérénité, la propreté, et la sécurité.

Le résident est tenu personnellement responsable de ses actes et de ceux de ses visiteurs, à quelque titre que ce soit. A cet effet, il s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, et est ainsi informé que toute violation de ce dernier constitue un manquement grave aux exigences du contrat, pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires en vue de la résiliation de son contrat de location et le cas échéant à la mise en œuvre de sa responsabilité civile.

Article I : Accueil et Visite

1. La résidence étudiante Espérance héberge les étudiants et étudiantes en formation et en alternance.
2. Des étudiants mineurs peuvent être admis après étude spécifique de leur dossier, en accord avec l'administration et sous réserve d'une décharge signée des parents ou du tuteur.

3. Chaque résident est libre de ses mouvements de sortie et d'entrée.
4. Chaque résident a le droit de recevoir des visites. Ce droit s'exerce sous la responsabilité de chaque résident.
5. Aucune personne étrangère à la résidence ne devra s'y trouver après 22h sans autorisation préalable de l'administration.
Seul sera toléré un hébergement à titre exceptionnel de courte durée et sous réserve d'une autorisation préalable de l'administration.
Dans tous les cas, le résident doit être présent s'il héberge un hôte, et ne peut donc pas prêter son studio à un tiers.
6. La sous-location est strictement interdite et donne lieu à la rupture du contrat de location.
7. La présence d'animaux de compagnie, même occasionnelle, est strictement interdite.
8. Il est recommandé de prévenir l'accueil de la résidence étudiante avant une absence prolongée.

Article II : Vie collective

1. L'exercice des libertés individuelles doit être exprimé de manière responsable et doit se concilier avec les principes suivants :
 - Respect du personnel de la résidence
 - Respect des locaux, matériels et mobiliers
 - Respect de chacun des autres résidents, étudiants comme adultes handicapés
 - Respect du travail et de la tranquillité des autres résidentsToute attitude inappropriée envers le personnel de la résidence étudiante, les prestataires extérieurs, ou envers d'autres résidents fera l'objet d'un rappel immédiat au règlement, et pourra se traduire par des actions pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.
2. Pour favoriser la tranquillité, le travail et le repos des résidents, il est strictement interdit tous les bruits, de toute nature et quelle que soit leur source, dès lors qu'ils sont nuisibles, par leur intensité ou par leur caractère répétitif, que ce soit de jour comme de nuit.

3. Les résidents doivent prendre les précautions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée par les bruits émanant de leur logement.
4. Des salles communes spécifiques sont prévues à chaque étage : les couloirs ne sont donc pas des lieux de rassemblement.
Les rassemblements dans ces salles ne doivent pas occasionner de gêne pour les autres résidents.
5. Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, c'est-à-dire dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, il est interdit de fumer dans les halls, couloirs, lieux et espaces communs. Les mêmes interdictions s'appliquent à la pratique dite du « vapotage ».
6. Il est interdit de consommer de l'alcool dans les parties communes, sauf si c'est à l'initiative de l'administration, pour une occasion spécifique.
7. Le nettoyage des parties communes ou espaces collectifs est assuré par le personnel de SODEXO.
Toutefois, les résidents auront à cœur de respecter et de maintenir propre les parties communes, les abords de la résidence ainsi que les autres espaces à usage commun : ils s'abstiendront d'y jeter ou d'y laisser des ordures, des papiers, des chaussures, des bouteilles et tout autre objet inapproprié.
Il est strictement interdit d'entreposer, même de manière temporaire, des affaires dans les espaces communs, et notamment de laisser des chaussures ou autres affaires devant la porte des studios.
8. Tout objet laissé dans les parties communes ou espaces collectifs sera considéré comme abandonné, et jeté sans aucun recours pour le propriétaire dudit objet. Néanmoins, l'agent du ménage informera au préalable le résident, s'il est identifiable, pour qu'il récupère ledit objet.
9. Les jeux et équipements collectifs existants ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que leur destination.
10. Les résidents sont responsables collectivement des équipements et mobiliers mis à leur disposition au sein des parties communes. En cas de salissure, son auteur doit la nettoyer. En cas de dégradations ou de salissures non déclarées, les responsables seront recherchés et une facturation leur sera faite. Si les responsables ne sont pas identifiés, la facturation sera partagée pour l'ensemble des occupants

présents au moment des faits.

Informez l'administration si vous constatez un lieu anormalement sale, ou détérioré.

11. La consommation raisonnée d'alcool dans les studios ne doit pas entraîner de comportements débordants. L'attitude de chacun doit rester sobre, particulièrement dans les espaces communs.
12. Tout acte, action, publication, publicité, témoignage portant atteinte à l'intégrité et à la réputation de la résidence étudiante Espérance pourra mener à des sanctions mentionnées article VII.
13. L'affichage, quel qu'il soit, n'est autorisé que sur les panneaux réservés à cet effet dans le hall et dans les pièces communes, sous réserve d'avoir fait valider l'affichage en question par l'administration, qui y aura apposé son tampon.

Article III : Les parties communes

Les parties communes comprennent les espaces ouverts à tous les résidents.

1. Le hall d'entrée et les paliers.
 - Les distributeurs ne doivent pas être déplacés ni secoués ou renversés. En cas de problème avec un distributeur, contactez le numéro inscrit sur celui-ci.
 - Les caméras de vidéo-surveillance ne doivent être ni touchées, ni déplacées, ni vandalisées.
 - Il est demandé de ne pas modifier ou enlever l'affichage présent.
 - Il est nécessaire de respecter les boîtes aux lettres. Aucune personnalisation n'est autorisée.

2. Salles communes
 - La propreté, la tranquillité et le mobilier doivent être respectés.
 - Si des horaires existent, ils doivent également être respectés.
 - Si vous souhaitez réserver la salle commune ou y organiser une réunion, vous devrez au préalable demander l'autorisation à l'administration.

3. Laverie

- Cet espace doit rester propre.
- Les utilisateurs devront nettoyer les filtres des sèche-linges et jeter tout détritrus.
- Les horaires devront être respectés.
- En cas de problème lié à l'utilisation d'une machine, faites-en part au prestataire dont le numéro est affiché sur les machines, en précisant le numéro de la machine concernée.

Vous pouvez également prévenir l'administration.

4. Les espaces extérieurs, balcons et espaces verts

- Ces espaces sont des parties communes, il vous est demandé d'y respecter les mêmes règles que dans les parties communes intérieures.
- Si vous souhaitez vous y réunir ou y partager un repas, faites-en la demande à l'administration.
- Les barbecues, réchaud à fuel ou à gaz, poêles, sont strictement interdits.
- Il est nécessaire de veiller à ne pas provoquer de nuisances sonores pour les voisins depuis les balcons et les extérieurs, et ce particulièrement après 22h.

5. Ascenseurs

- Leur usage est strictement réservé aux occupants de l'immeuble et à leurs visiteurs, ceux-ci devant se conformer à un usage normal et le maintenir en bon état de propreté.
- Le transport de petits meubles ou objets encombrants dans la cabine d'ascenseur est toléré sous réserve pour le locataire de prendre toutes les mesures de protections des parois de cabine d'ascenseur.
- L'usage des ascenseurs est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte, ceci en raison des risques qu'ils peuvent encourir.
- En cas de panne de l'ascenseur et/ou d'usager bloqué dans la cabine et sauf danger immédiat ou nécessité de soins, l'usager devra contacter en premier lieu l'ascensoriste (bouton d'appel dans la cabine et numéro de téléphone apparent dans la cabine et à l'extérieur au niveau du rez-de-chaussée). Vous pouvez également en faire part à l'administration.

6. Local poubelles

- Les ordures ménagères, préalablement mises dans des sacs fermés, doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet dans le local dédié.
- L'installation est prévue pour le tri sélectif municipal, il est impératif de respecter la destination de chaque conteneur.
- Les cartons doivent être pliés avant d'être jetés.
- Le verre doit être déposé dans le conteneur municipal prévu à cet effet rue des Jardins (devant la résidence).

7. Local à deux-roues

- Un local est prévu pour stationner les vélos et deux-roues motorisés. Ceux-ci doivent donc être garés à cet endroit.
- Les vélos sont strictement interdits dans les logements, les couloirs et les salles communes de la résidence.

Article IV : Le logement, l'entretien et l'hygiène

En dehors des locaux à usage collectif, il est mis à la disposition des résidents un studio individuel meublé et équipé.

1. Un état des lieux sera fait à l'arrivée et au départ de chaque résident.

Tout problème dans le logement, sur le mobilier ou l'équipement du studio doit être signalé à l'administration au plus tôt, afin que la réparation puisse être effectuée. Lors du départ, l'état des lieux fera foi, le logement restitué et son état devant être identiques à ceux confiés au début du contrat. Toute dégradation ou disparition d'équipement donnera lieu à une facturation.

2. Chaque résident est responsable du logement, du mobilier et des accessoires mis à sa disposition.

Le prix de chaque équipement ou accessoire apparaît sur la liste détaillée de l'équipement, remise lors de l'état des lieux d'entrée.

Il est important de signaler une perte ou une casse pour que l'administration puisse remettre en état à l'identique. En effet, une remise en état par vous-même qui ne serait pas exactement identique au départ vous sera tout de même facturée.

3. La souscription à un contrat d'assurance habitation multirisques (dont incendie, dégât des eaux) est obligatoire. La non-présentation de l'attestation d'assurance empêche d'effectuer l'état des lieux d'entrée et pourra entraîner la résiliation du contrat de location.
4. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée.
5. En cas de sinistre, vous devez contacter immédiatement votre compagnie d'assurance et en informer l'administration dans les plus brefs délais.
6. Le badge d'accès à la résidence et au logement, la clé de la boîte aux lettres sont sous l'entière responsabilité du résident qui doit veiller à ne pas l'oublier, la perdre ou la confier à une tierce personne. Si le badge est perdu, il sera bloqué et un nouveau badge sera fourni, facturé via l'avis d'échéance.
7. Il est strictement interdit de fumer dans les studios, sous peine de devoir payer de lourds frais correspondant au nettoyage en profondeur des odeurs de tabac.
8. L'entretien du logement et du nettoyage incombe à l'occupant qui doit maintenir cette dernière en bon ordre et en état de propriété constante.
Toute intervention importante dans ce domaine de la part du personnel, soit en cours de résidence, soit au moment du départ, sera facturée au résident.
9. Il est interdit de modifier l'aménagement.
10. Il est interdit de planter des clous, punaises, épingles, de faire des dégradations de quelque nature que ce soit, d'étendre du linge sur les radiateurs ou les fenêtres et de sécher du linge dans la chambre, ou d'utiliser les WC, lavabos, douche comme poubelle. Les réparations rendues nécessaires par des infractions à ces dispositions sont à la charge du résident.
11. Les sacs de déchets ménagers sont à déposer quotidiennement dans les poubelles collectives mis à disposition dans les locales poubelles. Les poubelles collectives correspondent au tri des déchets effectué sur la commune.
12. Le logement doit être régulièrement aéré et normalement chauffé. Le résident ne stocke aucune denrée périssable dans des conditions favorisant la prolifération de rongeurs et de parasites.

Article V : La Sécurité

1. Le résident s'interdira tout acte pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.
2. Le résident ne doit apporter aucune modification aux installations électriques, de chauffage. Il est strictement interdit de changer, démonter, déplacer, ou occulter les bouches d'aération, ou de modifier l'installation électrique.
3. Les dispositifs d'alarme ou de lutte contre l'incendie installés dans les parties communes ou les logements doivent être rigoureusement respectés par les résidents et leurs visiteurs.
4. Il est interdit d'ouvrir les gaines techniques, qui doivent rester vides et accessibles en toutes circonstances.
5. L'introduction dans le logement de réchaud à gaz, radiateur de toute nature, ou tout autre objet, appareil ou substance liquide pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens est également prohibée.
6. Il est strictement interdit, et ce dans l'ensemble de la résidence, d'utiliser des appareils dangereux, de détenir ou de stocker des produits toxiques, explosifs ou inflammables pouvant nuire à la sécurité des occupants de l'immeuble. A cet effet, l'utilisation de radiateurs de toute nature, d'appareils à fuel, de poêles à pétrole, de barbecue, de réchaud à gaz, de bouteilles de gaz, y compris sur les balcons, est formellement interdite.
7. Il est également rappelé que l'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils électriques et de tout appareil particulièrement consommateur d'énergie non prévu dans l'inventaire sont interdits.
8. Les issues de secours ne doivent être empruntées qu'en cas d'extrême nécessité liée à l'évacuation des personnes. Elles doivent être maintenue fermées.
9. Aucun moyen d'ouverture de la porte principale ou de celle du logement autre que celui existant ne peut être intentionnellement installé par le résident. Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra en cas de perte, en informer l'administration, acquitté des frais de remplacement et il sera procédé au changement.
10. Le résident est invité à prendre connaissance des plans d'évacuation des parties communes et du logement qui rappellent les numéros à contacter en cas d'urgence.

11. Il n'est pas recommandé de faire pénétrer dans le bâtiment ou même dans les espaces extérieurs, des individus que vous ne connaissez pas.
12. La toiture est strictement interdite d'accès.
13. Les locaux communs et circulations de la résidence sont placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité en respect de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Article VI : Conditions financières de séjours

1. Les locations sont faites sur la base de l'année universitaire c'est-à-dire du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante, soit **10 mois**. Toute personne désirant prolonger son séjour au-delà de cette période, devra adresser une demande à l'administration le plus rapidement possible pour un traitement de sa demande.
2. Le montant du loyer, ainsi que celui des éventuelles prestations complémentaires sont payables mensuellement et par prélèvement au plus tard le 5 du mois suivant. Au cas où le résident serait dans de graves difficultés, il lui est conseillé, sans attendre, d'en informer l'administration.
3. En cas de non-paiement, il sera fait appel à la personne ou à l'organisme ayant engagé solidairement sa caution.
4. Le recouvrement des sommes dont le résident serait redevable envers l'administration à quelque titre que ce soit peut être poursuivi par toutes voies de droit, notamment par émission d'un état exécutoire.

Article VII : Sanctions

Le non-respect du règlement intérieur et/ou du contrat de location pourra entraîner les sanctions suivantes :

- Rappel des règles par mail et/ou par l'administration
- Convocation par l'administration
- Avertissement envoyé par courrier
- Information des actes reprochés aux parents et/ou garant(s)

- Informations des actes reprochés à l'école partenaire d'une convention
- Recours aux forces de l'ordre (dans les cas de tapage nocturne ou toute autre situation le nécessitant)
- Dépôt de plainte et/ou poursuites judiciaires
- Non renouvellement du bail ou sa résiliation de plein droit si les troubles le justifient (si les troubles ont conduit le bailleur à user de ses droit)

L'exclusion est encore encourue sans avertissement préalable pour tout manquement grave, tel que, sans que cette liste soit limitative :

- Sous-location du logement ou utilisation par une autre personne que le résidant ou des personnes supplémentaires
- Ebriété grave, usage ou détention de drogue
- Utilisation du logement ou des locaux de la résidence à des fins professionnelles ou commerciales
- Vente de marchandises quelconques
- Collecte ou mendicité
- Atteinte aux bonnes mœurs
- Rixe ou violence
- Dégradation, détournement, vol
- Usage de tout appareil ou installation de façon non-conforme à sa destination
- Tepage nocturne et de façon générale nuisance empêchant de dormir de 22h00 à 08h00.